Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 019-251913604-20261102-2026_19-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
SYNDICAT DE SECHEMAILLES

Nombre de Membres en exercice: 8

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU PLAN D'EAU DE SECHEMAILLES

L'an deux mille vingt -six,
Le deux novembre à dix-huit heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe AYFFRE, Président.
Date de la convocation : 22/10/2026

Etaient présents : Philippe AYFFRE, Joël BEZANGER, Marie-Hélène CHAUQUET, Wilfried DUTERTE, Michel SAUGERAS.
Avait donné procuration : Marie-Chantal FARGES à Michel SAUGERAS
Etaient absents non représentés : Aurélie DEBOUCHER, Régis HOUBIGAND

Objet : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

2026-19

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que le Syndicat de Sèchemailles, propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que le Syndicat demeure compétent pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que le Syndicat souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire du Syndicat,

Après avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

1- Le Syndicat de Sèchemailles donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 019-251913604-20261102-2026_19-DE

des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

2- La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du comité syndical, jusqu'à la désignation du prochain comité syndical. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du comité syndical.

3- Le comité syndical approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour extrait conforme,
Meymac, le 06/11/2026

Le secrétaire de séance,

Marie-Hélène CHAUQUET

Syndicat Intercommunal de SECHEMAILLES
MAIRIE de MEYMAC 19250

Le Président,

Philippe AYFFRE